

Arrêté municipal N° 2023.05.228

relatif à la police et à la sécurité des plages de Notre Dame de Monts

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1, L.2212.1, L.2212.2 et L.2212.3, L.2212.5 et L.2213.23 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.25-2 et L.25-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande des 300 mètres ;

VU l'arrêté du Préfet Maritime en date du 04 juillet 2001 réglementant la circulation des engins nautiques à moteur ;

VU l'arrêté n°2005/25 du Préfet Maritime de l'Atlantique en date du 22 juin 2005 réglementant la pratique de certaines activités nautiques dans la zone maritime Atlantique ;

VU l'arrêté n°2007-48 du Préfet Maritime en date du 27 juillet 2007 réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant le littoral du nord de la route de la Braie au sud du chemin du Mûrier de la Commune de Notre Dame de Monts (Vendée) ;

VU les articles 131-13,1 et R 610.5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté municipal n° 2020.07.197 en date du 03 juillet 2020 relatif à la police et à la sécurité des plages et plus particulièrement à la réglementation de la plage ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser et de réglementer la pratique des activités nautiques et balnéaires sur les plages de la commune de Notre Dame de Monts ;

VU La demande du Pôle Nautique demandant à modifier les dates de fin d'activité du roulage de char au niveau du pôle nautique et du bois soret en date du 23 mars 2023 ;

VU l'accord émis par le bureau municipal en date du 03 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt général de prendre toutes mesures propres à prévenir les accidents sur les plages, en assurer l'hygiène et la salubrité publique, y faire respecter l'ordre public, assurer la tranquillité et la sécurité des usagers de la plage ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 2020.07.197 en date du 03 juillet 2023 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La pratique du char à voile sur les plages de Notre Dame de Monts est autorisée, en tout état de cause, à mer basse, de façon à permettre la circulation des piétons et quelle que soit l'heure, excepté du 15 juin au 15 septembre de 9h00 à 19h00, hormis pour les écoles de char à voile autorisées, encadrées, à l'intérieur de périmètres délimités et autorisés par la commune.

Les périmètres à l'intérieur desquels les écoles de char à voile encadrées sont autorisées à pratiquer leur sport pendant la période du 01 juillet au 1^{er} jour de la rentrée scolaire telle que définie par le calendrier des vacances scolaires nationales, de 9h00 à 19h00, sont définis de la façon suivante :

- **1^{ère} zone** : à partir de 70 mètres au nord de l'axe du chemin de la Renaudière jusqu'à 40 mètres au sud de l'axe du chemin du Bois Soret,
- **2^{ème} zone** : à partir de 70 mètres au nord du chemin du Bois Soret jusqu'à 40 mètres au sud de l'axe du chemin de la Parée Grollier,
- **3^{ème} zone** : à partir de 150 mètres au nord de la continuité du chemin de la Braie, jusqu'à 50 mètres au sud du chemin de la Renaudière, exclusivement réservée à la pratique du cerf-volant de traction.
- **4^{ème} zone** : de l'accès de la cale du pôle nautique jusqu'à 200 mètres du côté nord du 1^{er} jour de la rentrée scolaire jusqu'au 30 juin..